



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 4 juillet 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance, l'eau du captage « Saint-Claude » situé sur la commune de Casteljaloux (Lot-et-Garonne)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 24 mars 2005 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance, l'eau du captage « Saint-Claude » situé sur la commune de Casteljaloux (Lot-et-Garonne).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 15 mai et 6 juin 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance l'eau du captage « Saint Claude » situé sur la commune de Casteljaloux (Lot-et-Garonne) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de la région Aquitaine, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du département du Lot-et-Garonne, par le Conseil départemental d'hygiène (CDH) du département du Lot-et-Garonne et par le préfet du département du Lot-et-Garonne sur cette demande d'autorisation de transport à distance ;

Considérant l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploitation de l'eau minérale naturelle du captage « Saint Claude » en date du 24 juillet 1995 ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau du captage « Saint Claude » est destinée à être utilisée au sein d'un établissement thermal à des fins thérapeutiques en rhumatologie ;

Considérant les conditions de réalisation des installations de transport de l'eau du captage « Saint Claude » ;

Considérant que l'eau du captage « Saint Claude » se situe dans la catégorie des eaux chaudes moyennement minéralisées avec un profil sulfaté, bicarbonaté calcique et chloruré sodique ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence du captage « Saint Claude » et après transport à distance les 6 septembre 2005 et 11 octobre 2005 montrent :

- l'instabilité de certaines caractéristiques essentielles à l'émergence par rapport aux analyses de référence et au contrôle sanitaire,
- la présence de fluor à des teneurs supérieures aux valeurs limites recommandées par l'Afssa dans son avis du 10 juillet 2001 relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées,
- la conservation des caractéristiques essentielles après transport à distance ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Considérant que la recherche de composés organohalogénés volatils et BTEX, de pesticides organochlorés, azotés, phosphorés et phénylurées et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques sur l'ensemble des prélèvements s'est révélée négative ;

Considérant que les résultats des analyses précitées n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime :

- a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, les installations de transport à distance de l'eau du captage « Saint Claude » n'altèrent pas les qualités de l'eau,
- b. que la réhabilitation du forage « Saint Claude » a notablement modifié les conditions d'exploitation telles que définies dans l'arrêté ministériel du 24/07/95,
- c. qu'en conséquence, un dossier en vue de la révision de l'arrêté d'autorisation en précisant la conception du nouveau captage, les conditions de son exploitation et la composition de l'eau doit être déposé par l'exploitant.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND